

CLIII.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 192-194.)

Cateau-Cambrésis, 8 février 1558, V. S.

Sire, suyvant ce que nous escripvismes dernièrement à vostre majesté, nous avons parlé aux Anglois, lezquels nous ont déclaré ouvertement qu'ilz ont bien pouvoir et commission pour, sans actendre aultre, entrer en négociation avec les François; mais que c'est avec la mesme instruction précisément comm'ilz avoient au temps de la feuë royne, que Dieu absoille, et qu'ilz ne sçavent si millort Hautwart apporte aultre déclaration de la volonté de la royne moderne; mais qu'ilz avoient nouvelles que ja hier il devoit estre à Arras, et que aujourd'huy ou demain au plustard il pourroit estre icy. Sur quoy nous nous sumes arrestez ad ce que le myeux soit d'actendre la venue dudit millort, puisqu'il est si proche, attendu que l'on pourra myeux veoir quel chemin l'on debyra prendre pour négocier, selon que l'on verra le but de sa charge; et aians les François entendu qu'il estoit si prez, ilz se sont résoluz à patiemment l'actendre.

Lesdicts Anglois ont fait instance pour estre nommément compris en l'assurance que vad insérée à la prorogation de la suspension d'armes, pour ceulx qui sont deputez à la négociation et la suytte: disans que aultrement ilz craindroient que les François ne leur fissent quelque venue, ne leur aiant semblé assez d'estre compris soubz la généralité. En cecy de les comprendre nommément, ont faict les François d'arrivée difficulté, combien que c'estoit sans fondement et raison quelconque; mais enfin la résolution qu'ilz ont

prins a esté (se voians vaincuz de la-raison) que, pour contemplation de madame nostre moyenneresse, ilz se contenteroient qu'ilz fussent comprins par exprès en ladite seurte; et cela a esté cause que ladicte prorogation ne s'est plus tost peu dépescher, joinct ad ce que, grossant sur la mynutte, ilz avoient fait faire quelque changement; mais finalement nous sumes accordez en la forme dont la copie vad avec ceste. Et pour craincte que la briefveté du temps de la précédente prorogation (ne s'estant publiée ceste dernière) ne portast occasion de quelque inconvénient, nous avons fait dois icy la diligence nécessaire pour prévenir les gouverneurs, en attendant la publication que s'en fera par commandement de vostre majesté, laquelle nous luy supplions commander se face incontinent.

Vostre majesté aura entendu comme, le premier de ce mois, le mareschal de Saint-Andrey arriva à Cambray, et dois là retourna à Guyse; et vint icy le vi^e avec les députez françois; et, comme nous ne savions si l'on avoit fait avec luy la diligence requise pour prendre sa foy, ou ce que l'on avoit ordonné se devoir faire en son endroit, nous escripvismes avant-hier à mons^r de Famars, pour avoir information de ce [que] passoit en cecy. Et aiant entendu hier soir, par ses lectres, qu'il avoit vu celles que mons^r le duc de Savoye luy avoit escript, luy prorogant le terme jusques au v^e, et que lors moy, le prince d'Oranges, debvrois icy reprandre sa foy, n'y estant arrivé que le vi^e, veu que ledict mareschal ne faisoit semblant quelconque, ny de spécialement excuser qu'il ne fust venu au jour, suyvant l'obligation qu'il avoit comme prisonnier, ny de se reconnoistre pour tel; il nous a semblé à tous que, suyvant les lectres dudict S^r duc, je, ledict prince, luy debvois parler et luy dire que j'avois charge de luy reprandre sa foy, et que ce seroit quant il luy plairoit, en présence de noz aultres; et, luy aiant dict cecy, il a respondu qu'il désiroit bien parler à nous tous ensemble pour y répondre. Et de ce pas nous est venu trouver, et nous tirant à part, nous a dict, avec parolles tremblantes, l'obligation qu'il cognoissoit, à vostre majesté pour la courtoisie et honnesteté dont icelle a usé en son endroit,

laquelle il n'oblirait jamais, et de luy faire service en ce qu'il luy sera possible; et, sur ce que moy, ledict prince, luy avois déclaré, il nous vouloit bien dire ce qu'estoit passé, commenceant faire récit de ce que le s^r de Varluzel luy avoit déclaré de nostre part à Dourlens, et la promesse et foy qu'il donna par escript, signée de sa main, conforme à la mynutte que nous luy avons envoyé; que pour non faillir à icelle parolle, il s'estoit treuvé, le dernier de ce mois, en ce lieu, n'ayant peu arriver le mesme jour à Cambray pour son indisposition; que là il avoit actendu ce que l'on voudroit dire, et que le s^r de Famars, venant à son logis, luy avoit délivré lectres de mondict S^r le duc et de moy, le prince d'Oranges, qu'il nous ~~l'~~ laissé entre mains pour veoir; et que combien ledict s^r de Famars luy eust d'arrivée dict qu'il vouloit prendre sa foy, toutesfois aiant veu la lectre de son altèze et la prorogacion qu'icelluy luy donnoit jusques au v^e jour, il luy avoit dict qu'il s'en pouvoit bien aller. Et que aiant communiqué cecy avec plusieurs qui ont hanté la guerre, tous uniformément lui disoient qu'il avoit satisfait à la foy qu'il avoit donné et se pouvoit tenir pour libre: toutesfois s'en vouloit entièrement remettre au jugement de vostre majesté; et si nous pensions qu'icelle s'importuneroit que cecy se remist à elle, il nous en vouloit faire tous quatre juges, et passer par ce que nous en arbitrerions, confye de nos intégritez, et qu'il promettoit de, ce pendant que cecy se détermineroit, non bouger de ce lieu. Et l'aiant entendu sans monstrier ny estonnement, ny esbêhissement, ny contentement ny descontentement de ce qu'il disoit, nous luy avons respondu que nous verrions les lectres qu'il nous mectoit en main, et après en parler ensemble; sur quoy, sans plus de réplique, il s'est départy.

Et incontinant après son partement, nous avons fait chercher entre les papiers de ceste négociation l'obligation qu'il donna à Dourlens, laquelle hastivement avons fait copier, et par le secrétaire Courteville lui avons envoyé, lequel, la luy délivrant, luy a dict de nostre part que, pendant que nous faisons copier les lectres qu'il nous avoit mis en main, pour luy rendre les originales, nous luy envoyons coppie de

l'obligation qu'il avoit donné, afin qu'il la vit, pour après la joindre ausdictes lettres ; ce que pour la vérité nous avons fait pour luy donner ceste notte, et luy faire reconnoistre son obligation. Et d'arrivée a-il respondu qu'il pensoit qu'il l'avoit, et toutesfois l'a-il leu et après rendu audict secrétaire, disant qu'il se souvenoit qu'il en avoit coppie ; et nous envoions à vostre majesté coppie tant de ladicte obligation qu'il a donné que des deux lectres qu'il nous a mis en main, pour entendre sur le tout son bon plaisir : ne treuvant, quant à nous, qu'il ait satisfait à l'obligation escripte, tant pour non s'estre rendu au pays de vostre majesté (estant Cambray et ceste ville pays neutre), que pour l'obligation il a de tenir prison, se rendant au lieu où vostre majesté luy commanderait, sans en partir jusques à ce qu'elle luy donnast licence ; et n'est point arrivé en ce lieu le v^e, mais le vi^e, outre ce que l'escript que l'on luy envoia à Dourlens, lequel il signa là, contient expressément que la foy qu'il donnoit lors estoit sans préjudice de celle que précédamment il avoit donné à vostre majesté.

Il plaira à icelle faire examiner le tout, et ce pendant qu'elle nous respondra sur ceste, nous pensons nous en démesler, pour gagner temps et attendre ladicte responce, par luy dire que nous en advertissons icelle, et actendrons ce que sur le tout elle nous en commandera, et mesme puisqu'il a promis et asseuré comme dessus à nous tous qu'il ne partira d'icy. A tant, etc. Du Chasteau en Cambresis, le viii^e de febvrier 1558.